



## DÉCISION DE L'AFNIC

**cmb-mutuel.fr**

**Demande n° FR-2018-01645**

### I. Informations générales

#### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Le GIE FEDERAL SERVICE  
Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur S.

#### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : cmb-mutuel.fr  
Date d'enregistrement du nom de domaine : 13 février 2018 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011  
Date d'expiration du nom de domaine : 13 février 2019  
Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

### II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 20 juillet 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 03 août 2018.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 06 septembre 2018.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cmb-mutuel.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir donné le 19 juillet 2018 par le Groupement d'intérêt économique FEDERAL SERVICE à la société NAMESHIELD pour la procédure SYRELI ;
- Extrait Kbis du 08 novembre 2012 du Groupement d'intérêt économique FEDERAL SERVICE immatriculé le 26 octobre 1981 sous le numéro 322 602 087 au R.C.S. de Brest comptant parmi ses membres la société CREDIT MUTUEL ARKEA et l'association FEDERATION DU CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE et ayant pour activité « Faciliter ou développer l'activité économique de ses membres. Activité commerciale » ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE », numéro 4139037, enregistrée le 03 décembre 2014 par la société CREDIT MUTUEL ARKEA pour la classe 36 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « CREDIT MUTUEL ARKEA », numéro 3888981, enregistrée le 16 janvier 2012 par la société CREDIT MUTUEL ARKEA pour la classe 36 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE WWW.CMB.FR CONSTRUIRE CHAQUE JOUR LA BANQUE QUI VA AVEC LA VIE », numéro 4139039, enregistrée le 03 décembre 2014 par la société CREDIT MUTUEL ARKEA pour la classe 36 ;
- Notice complète de la marque française « CREDIT MUTUEL DIRECT », numéro 97700555, enregistrée le 16 octobre 1997 par la société CAISSE INTERFEDERALE DE CREDIT MUTUEL pour les classes 35, 36, 38 et 42 puis renouvelée par la société CREDIT MUTUEL ARKEA, bénéficiaire d'un changement de dénomination (inscription n°508324 du 20 octobre 2009 BOPI 2009-47) ;
- Notice complète de la marque française « CMB », numéro 1539020, enregistrée le 30 juin 1989 et régulièrement renouvelée par l'association FEDERATION DU CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE pour les classes 35 et 36 ;
- Notice complète de la marque française « CHEQUE SPORT CMB », numéro 3593831, enregistrée le 12 août 2008 pour les classes 35, 36 et 41 par la société CAISSE INTERFEDERALE DE CREDIT MUTUEL devenue la société CREDIT MUTUEL ARKEA, bénéficiaire d'un changement de dénomination (inscription n°508324 du 20 octobre 2009 BOPI 2009-47) ;
- Notice complète de la marque française « CMB DIRECT », numéro 97700556, enregistrée le 16 octobre 1997 et régulièrement renouvelée pour les classes 35, 36, 38 et 42 par la société CAISSE INTERFEDERALE DE CREDIT MUTUEL devenue la société CREDIT MUTUEL ARKEA, bénéficiaire d'un changement de dénomination (inscription n°508324 du 20 octobre 2009 BOPI 2009-47) ;
- Notice complète de la marque française « EUROCOMPTE CMB », numéro 3037013, enregistrée le 21 juin 2000 et dûment renouvelée par la société CREDIT MUTUEL ARKEA pour la classe 36 ;
- Notice complète de la marque française « LIVRET CMB », numéro 4323557, enregistrée le 19 décembre 2016 pour les classes 35, 36 et 38 par la société I P S INTELLECTUAL

- PROPERTY SERVICES qui en a transmis la propriété à la société CREDIT MUTUEL ARKEA (inscription n°713645 du 26 décembre 2017 BOPI 2018-04) ;
- Notice complète de la marque française « QUIETUDE CMB », numéro 3603232, enregistrée le 08 octobre 2008 pour la classe 36 par la société CAISSE INTERFEDERALE DE CREDIT MUTUEL devenue la société CREDIT MUTUEL ARKEA, bénéficiaire d'un changement de dénomination (inscription n°508324 du 20 octobre 2009 BOPI 2009-47) ;
  - Extrait de la base WHOIS, du 20 juillet 2018, du nom de domaine <cmb-mutuel.fr> enregistré le 13 février 2018 par le Titulaire ;
  - Extrait de la base WHOIS, du 20 juillet 2018, du nom de domaine <cmb.fr> enregistré le 04 septembre 1995 par le GIE FEDERAL SERVICE ;
  - Capture d'écran du 05 avril 2018 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <cmb-mutuel.fr> indiquant « Ce site est inaccessible » ;
  - Capture d'écran d'une page web, non datée et sans documentation de sa source et de la véracité de son information relative au site www.cmb-mutuel.fr, indiquant « Le site web que vous allez ouvrir est trompeur » ;
  - Captures d'écran des pages « 2017, un exercice record » extraites du site web <http://www.arkea.com> ;
  - Capture d'écran d'une page web éditée par la société CREDIT MUTUEL ARKEA relative au « Crédit Mutuel de Bretagne. Banque territoriale » ;
  - Article « Le Crédit mutuel bienfaiteur de la presse bretonne » paru le 22 mars 2018 sur le site web <https://www.breizh-info.com> ;
  - Résultats obtenus le 16 octobre 2014 après une recherche d'entreprises « CMB » dans la base INFOGREFFE ;
  - Résultats obtenus après une recherche sur les termes « CMB mutuel » avec le moteur de recherche Google ;
  - Résultats obtenus après une recherche sur l'adresse du Titulaire sur le site web <https://www.pagesjaunes.fr> ;
  - Décision D2018-0037 <arkeacmb.com> CREDIT MUTUEL ARKEA contre Madame S. rendue le 15 mars 2018 par le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« GIE Federal Service (le « Requéant ») soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cmb-mutuel.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

*1/ Intérêt à agir*

*Le Requéant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <cmb-mutuel.fr> enregistré le 13 février 2018 par un titulaire identifié comme « [prénom nom] » et domicilié en France (annexe 1).*

*En 2002, les trois fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne (CMB), du Crédit Mutuel du Sud-Ouest (CMSO) et du Crédit Mutuel Massif Central (CMMC) et une vingtaine de filiales spécialisées ont constitué le groupe Crédit Mutuel Arkéa.*

*Fabricant et distributeur, le Requéant couvre alors l'ensemble des métiers de la banque, de l'assurance et de la finance (annexe 2).*

*Le Requéant exploite le site internet « www.cmb.fr » depuis l'année 1995 (annexes 3 et 4), emploie 10 000 millions de salariés, pour 4,2 millions de clients et sociétaires en 2017 et 6,4 milliards d'euros de capitaux propres.*

Le Requérant est propriétaire des marques enregistrées suivantes, constituées des termes « CREDIT MUTUEL » et « CMB » (annexe 5):

- Marque française « Crédit Mutuel de Bretagne » n° 4139037 enregistrée le 03-12-2014 ;
- Marque française « Crédit Mutuel Arkea » n° 3888981 enregistrée le 13-01-2012 ;
- Marque française « Crédit Mutuel de Bretagne www.cmb.fr Construire chaque jour la banque qui va avec la vie » n° 4139039 enregistrée le 03-12-2014 ;
- Marque française « CREDIT MUTUEL DIRECT » n° 97700555 enregistrée le 16-10-1997 et dûment renouvelée ;
- Marque française « CMB » n° 1539020 enregistrée le 30-06-1989 et dûment renouvelée ;
- Marque française « Livret CMB » n° 4323557 enregistrée le 19-12-2016 ;
- Marque française « Quiétude CMB » n° 3603232 enregistrée le 08-10-2008
- Marque française « Chèque Sport CMB » n° 3593831 enregistrée le 12-08-2008
- Marque française « Eurocompte CMB » n° 3037013 enregistrée le 21-06-2000 et dûment renouvelée.
- Marque française « CMB Direct » n° 97700556 enregistrée le 16-10-1997 et dûment renouvelée.

Le Requérant soutient que le terme « CMB » fait clairement référence au Requérant, puisque « CMB » constitue l'acronyme de la marque « Crédit Mutuel de Bretagne », correspondant à une fédération du Requérant, dont le site interne est <www.cmb.fr> (annexe 3).

En outre, la décision de l'OMPI n°D2018-0037 Crédit Mutuel Arkea contre [prénom nom de tiers] confirme le droit du Requérant sur le terme « CMB » : « l'ajout du terme "cmb" qui renvoie à la marque CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE dont est titulaire le Requérant, qui l'exploite notamment au travers du nom de domaine <cmb.fr>, est de nature à renforcer le risque de confusion entre la marque du Requérant et le nom de domaine litigieux, en laissant penser aux clients du Requérant qu'ils sont bien sur le site Internet du Requérant. » (Voir annexe 9).

La marque « Crédit Mutuel de Bretagne » bénéficie en France d'une réputation certaine dans le domaine bancaire et financier, eu égard à l'engagement envers les entreprises régionales et de leurs dirigeants en leur apportant, dans la durée, les fonds propres nécessaires à la réalisation de leurs projets de développement (annexe 6).

Enfin, une recherche sur les moteurs de recherche comme Google sur les termes « CMB Mutuel » font clairement référence au Requérant. (Voir annexe 8)

En conséquence, le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <cmb-mutuel.fr>.

## 2/ Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Requérant indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine associant le terme « CMB ». Il n'est pas connu sous le nom CMB, mais comme « [prénom nom] » (annexe 1).

Selon les informations whois (annexe 1), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <cmb-mutuel.fr> le 13 février 2018, soit de nombreuses années après la création de la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne (annexe 2) et après l'enregistrement de ses marques et du nom de domaine <cmb.fr> (annexes 3 et 5).

Le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux <cmb-mutuel.fr> est composé de la reprise de la dénomination « CMB », faisant directement référence à la marque « Crédit Mutuel de Bretagne » du Requérant et du terme « MUTUEL ». L'association fait clairement référence au Requérant (voir annexe 10). En conséquence, il semble clair que le Titulaire n'ignorait pas l'existence du Requérant et de ses marques lors de l'enregistrement du nom de domaine.

*L'association du terme « CMB » au terme générique « MUTUEL » renvoie aux marques du Requérant, et notamment à la marque « Crédit Mutuel de Bretagne www.cmb.fr Construire chaque jour la banque qui va avec la vie », ce qui a pour conséquence de tromper l'internaute qui pourrait illégitimement croire que le nom de domaine litigieux renvoie vers la présence en ligne officielle du Requérant. Ainsi, le nom de domaine litigieux n'évite pas le risque de confusion avec le Requérant, ses marques et ses noms de domaine dans l'esprit du consommateur.*

*L'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requérant. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux renvoie vers le site officiel du Requérant, puisque ce dernier est une société immatriculée en France, disposant d'un site actif à destination des français <cmb.fr> (annexes 3 et 4) et exerçant son activité en France.*

*En outre, à la connaissance du Requérant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine en relation avec une offre de bonne foi, de biens ou de services. En effet, le nom de domaine a été considéré par les moteurs de recherche comme un site d'hameçonnage (annexe 7).*

### *3/ Mauvaise foi du Titulaire*

*Le nom de domaine litigieux <cmb-mutuel.fr> redirige vers une page n'affichant aucune exploitation légitime évidente. La page a été signalée auprès des navigateurs internet comme un site malveillant. (Annexe 7)*

*Le Titulaire n'a ainsi démontré ni ne s'est préparé à utiliser le nom de domaine dans le cadre d'une offre de bonne foi de biens ou de services.*

*Le Requérant affirme que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine litigieux <cmb-mutuel.fr> afin de profiter de la dénomination connue « CMB » utilisée par le Requérant.*

*Cela ne donne pas au nom de domaine litigieux de signification propre, ni de caractère distinct évitant le risque de confusion, et un internaute crédule assimilera le nom de domaine litigieux <cmb-mutuel.fr> à un nom de domaine officiel du Requérant.*

*Le Requérant estime enfin que le Titulaire, domicilié en France, ne pouvait ignorer l'existence de la marque « Crédit Mutuel de Bretagne » du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, cette dernière étant connue en France. Concernant la domiciliation du Titulaire, le Requérant affirme que ce dernier n'est pas domicilié à l'adresse indiquée dans le whois (« [adresse postale] »). (Voir annexe 10)*

*Le Requérant affirme en outre que l'ajout du terme « MUTUEL » n'atténue pas le risque de confusion, dès lors que ce terme, associé au terme « CMB », renvoie directement au Requérant et à son activité. En effet, en inscrivant les termes « CMB MUTUEL » dans un moteur de recherche, tous les résultats de la première page sont relatifs au Crédit Mutuel de Bretagne (annexe 8).*

*Le Requérant soutient en conséquence que le Titulaire ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec ses marques, nom de domaine et site internet antérieur associé.*

*Le Requérant soutient que le Titulaire a enregistré et utilisé le nom de domaine litigieux dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur internaute.*

*Ainsi, le Requérant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <cmb-mutuel.fr> à son profit.».*

*Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.*

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <cmb-mutuel.fr> est similaire au nom de domaine <cmb.fr> enregistré le 04 septembre 1995 par le Requéran.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

#### Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège constate que :

- Le Requéran développe son argumentation sur l'article L.45-2.2° du CPCE : *« l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité (...) »* ;
- Le Requéran, le GIE FEDERAL SERVICE, déclare être propriétaire des marques enregistrées et constituées des termes « CREDIT MUTUEL » et « CMB » ;
- Les pièces fournies par le Requéran montrent qu'il n'est pas le propriétaire de ces marques enregistrées par deux de ses membres à savoir la société CREDIT MUTUEL ARKEA et l'association FEDERATION DU CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE ;
- Aucune pièce ne permet d'établir des droits du Requéran à défendre ces marques et à pouvoir bénéficier, le cas échéant, de la mesure de transmission du nom de domaine <cmb-mutuel.fr>.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requéran.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <cmb-mutuel.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 14 septembre 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

